



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (sûretés)
Vingt-deuxième session
Vienne, 10-14 décembre 2012

**Projet de Guide législatif technique sur la mise en place
d'un registre des sûretés réelles mobilières**

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction (<i>suite</i>)		3
E. Présentation de la loi sur les opérations garanties et du rôle de l'inscription (<i>suite</i>) . .	1-39	3
5. Priorité d'une sûreté (<i>suite</i>)	1-15	3
6. Portée opérationnelle du registre	16-19	7
7. Considérations concernant les conflits de lois	20-21	8
8. Inscription d'avis	22-31	9
9. Le rôle de l'inscription et ses conséquences juridiques	32-33	11
10. Coordination avec les registres spécialisés de biens meubles	34-36	12
11. Coordination avec les registres immobiliers	37-39	12
I. Mise en place et fonctions du registre des sûretés	40-55	13
A. Remarques générales	40-55	13
1. Mise en place du registre des sûretés	40	13
2. Nomination du conservateur	41	14
3. Fonctions du registre	42	14



4. Autres considérations concernant la mise en place.....	43-45	14
5. Conditions d'utilisation du registre.....	46-47	15
6. Registre électronique ou sur papier.....	48-55	16
B. Recommandations 1 à 3.....		17
II. Accès aux services du registre.....	56-61	18
A. Remarques générales.....	56-61	18
1. Accès du public.....	56-58	18
2. Horaires de fonctionnement du registre.....	59-61	19

Introduction (*suite*)

E. Présentation de la loi sur les opérations garanties et du rôle de l'inscription (*suite*)

5. Priorité d'une sûreté (*suite*)

b) Acheteurs ou autres bénéficiaires du transfert de biens grevés

1. En règle générale, le *Guide sur les opérations garanties* reconnaît au créancier garanti qui a accompli les actes requis pour rendre opposable sa sûreté sur un bien particulier "un droit de suite" sur le bien grevé remis à un acheteur ou autre bénéficiaire d'un transfert effectué par le constituant qui a acquis des droits sur ledit bien grevé (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. II, par. 72 à 89, chap. III, par. 15, 16 et 89 et recommandation 79). À l'inverse, le bénéficiaire du transfert, même s'il connaît de fait l'existence de la sûreté prend le bien libre de la sûreté si celle-ci n'a pas été rendue opposable par inscription ou par une autre mesure. Cette approche n'est pas injuste pour les créanciers garantis, dans la mesure où ils auraient pu se protéger par une inscription faite en temps voulu ou en prenant d'autres mesures pour rendre leur sûreté opposable.

2. Cependant, le *Guide sur les opérations garanties* reconnaît un certain nombre d'exceptions à cette règle générale. Les paragraphes ci-après présentent brièvement les exceptions principales.

3. En premier lieu, un acheteur, un preneur à bail ou un preneur de licence qui acquiert un bien grevé avec le consentement du créancier garanti l'acquiert libre de la sûreté ou en acquiert les droits libres de la sûreté (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 80). Cette approche facilite les opérations approuvées par un créancier garanti, la plupart du temps lorsqu'un arrangement a permis à ce dernier d'obtenir une autre sûreté.

4. En deuxième lieu, un preneur à bail ou un preneur de licence qui acquiert un bien grevé dans le cours normal des affaires du constituant l'acquiert libre de toute sûreté, même si le créancier garanti a inscrit un avis relatif à sa sûreté ou a satisfait de toute autre manière aux conditions d'opposabilité (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 81). Cette approche correspond aux attentes commerciales raisonnables des parties concernées. Il n'est pas réaliste d'attendre des acheteurs traitant avec une entreprise commerciale qui vend couramment le type de biens qui les intéressent, par exemple du matériel informatique, qu'ils vérifient le registre avant de conclure l'opération. En outre, un créancier garanti qui prend une sûreté sur les stocks d'un constituant le fait normalement en sachant que le constituant pourra disposer de ces stocks libres de la sûreté dans le cours normal de ses affaires. En effet, pour que le constituant puisse générer les recettes nécessaires au remboursement du prêt garanti, les clients doivent avoir l'assurance qu'ils acquièrent un droit de propriété non grevé sur les stocks qui leur sont vendus dans le cours normal des affaires du constituant.

5. En troisième lieu, la politique de protection de la négociabilité, qui justifie l'attribution d'une priorité spéciale aux créanciers garantis prenant physiquement possession de biens grevés sous forme d'espèces, de documents négociables (tel qu'un connaissance) ou d'instruments négociables (tel qu'un chèque), justifie

aussi que l'on accorde la priorité aux bénéficiaires du transfert pur et simple de ces types de biens grevés (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 101, 102, 108 et 109).

6. En quatrième lieu, comme on l'a déjà indiqué, le *Guide sur les opérations garanties* peut s'appliquer à des biens qui sont soumis à un régime d'inscription spécialisée, notamment les véhicules automobiles, les navires, les aéronefs et la propriété intellectuelle (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. I, par. 32 à 36, et recommandation 4, al. a) et b)). Ces registres ont généralement des objectifs plus larges que la simple publicité des sûretés sur les biens concernés, notamment l'enregistrement de la propriété ou des transferts de propriété. Ainsi, dans la mesure où le *Guide sur les opérations garanties* s'applique aux sûretés sur ces types de biens, il recommande d'accorder la priorité aux acheteurs ou autres bénéficiaires de transferts ayant procédé à l'inscription dans le registre spécialisé par opposition à une sûreté inscrite dans le registre général des sûretés; et lorsque la sûreté est également inscrite dans le registre spécialisé, la priorité devrait être déterminée par l'ordre chronologique des inscriptions (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 77 et 78).

7. En cinquième lieu, une approche similaire est adoptée pour ce qui est des conflits de priorité impliquant des sûretés sur des biens attachés à un immeuble. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande d'accorder la priorité à l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert de l'immeuble en question ayant procédé à l'inscription dans le registre immobilier par opposition à une sûreté sur le bien attaché inscrite uniquement dans le registre général des sûretés; et lorsque la sûreté sur le bien attaché est également inscrite dans le registre immobilier, la priorité devrait être déterminée par l'ordre chronologique des inscriptions (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 87 et 88).

c) Créanciers chirographaires du constituant

8. Entre autres avantages, le fait de prendre une sûreté permet au créancier garanti de faire primer ses droits sur la valeur des biens grevés sur ceux des créanciers chirographaires du constituant. Ainsi, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une sûreté l'emporte sur les droits d'un créancier chirographaire, sous réserve que le créancier garanti l'inscrive ou rende son droit opposable de toute autre manière avant que le créancier chirographaire n'obtienne un jugement ou une décision judiciaire provisoire contre le constituant et ne prenne les mesures nécessaires en application d'une autre loi de l'État adoptant pour acquérir des droits sur les biens grevés (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 84). Cette approche permet aux créanciers chirographaires de déterminer la mesure dans laquelle les biens de leurs débiteurs peuvent être grevés, afin de décider de l'opportunité d'obtenir un jugement et de lancer une procédure pour son exécution. Cependant, cette règle de priorité fait l'objet d'une limitation importante. En effet, même s'il inscrit un avis relatif à sa sûreté ou rend son droit opposable d'une autre manière après que le créancier chirographaire a acquis des droits sur les biens grevés de son débiteur, le créancier garanti sera prioritaire dans la limite du crédit qu'il aura accordé avant de savoir que le créancier chirographaire a acquis des droits sur les biens grevés ou dans la limite du crédit qu'il aura accordé conformément à un engagement irrévocable préalable d'octroi de crédit au

constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. V, par. 94 à 106, et recommandation 84).

9. Le *Guide sur les opérations garanties* examine les différentes mesures que le créancier chirographaire doit prendre pour acquérir des droits sur les biens de son débiteur afin de pouvoir primer sur un créancier garanti qui n'a pas réussi à rendre son droit opposable ou n'y est pas parvenu à temps, mais il ne fait aucune recommandation à cet égard (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. V, par. 94 à 106). Cela relève en effet des lois de l'État adoptant en matière d'application et d'exécution d'un jugement. Dans certains États, le créancier chirographaire acquiert des droits sur les biens du débiteur uniquement lorsque la procédure d'exécution du jugement a été suivie de la saisie et de la vente desdits biens; les droits du créancier judiciaire s'attachent au produit de la vente. Dans d'autres États, lorsqu'un jugement est prononcé en sa faveur, un créancier chirographaire peut obtenir l'équivalent d'une sûreté générale sur les biens meubles présents et futurs du débiteur judiciaire simplement en inscrivant un avis concernant le jugement dans le registre général des sûretés. Ainsi, les États qui adoptent les recommandations générales du *Guide sur les opérations garanties* devront tenir compte de leur propre législation à ce sujet et décider de l'approche la plus adaptée.

d) Le représentant de l'insolvabilité

10. Les lois modernes sur l'insolvabilité respectent généralement la priorité à laquelle les créanciers garantis ont droit en application d'une autre législation, lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte contre le constituant. Cette approche, recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties* (voir recommandation 239), correspond à ce que préconise le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le "Guide sur l'insolvabilité"). Il s'ensuit que généralement, les droits d'un créancier garanti auront la priorité sur ceux des créanciers chirographaires d'un débiteur insolvable, sous réserve que le créancier garanti ait inscrit sa sûreté ou qu'il ait satisfait de toute autre manière aux exigences des règles d'opposabilité qu'impose la loi sur les opérations garanties avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. À l'inverse, s'il ne parvient pas à inscrire un avis ou à rendre sa sûreté opposable de toute autre manière avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le créancier garanti se trouve généralement relégué au rang de créancier chirographaire. Cette approche encourage les créanciers garantis à procéder à l'inscription ou à prendre d'autres mesures d'opposabilité en temps voulu. Elle permet également au représentant de l'insolvabilité du constituant de déterminer efficacement quels biens du constituant peuvent avoir été grevés.

11. Toutefois, l'inscription prise en temps voulu ne protège pas le créancier garanti des contestations fondées sur les règles générales du droit de l'insolvabilité, notamment celles qui ont pour effet d'annuler les transferts préférentiels ou frauduleux et celles qui accordent la priorité à certaines catégories protégées de créanciers (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. XII et recommandation 239; voir aussi *Guide sur l'insolvabilité*, recommandations 88 et 188).

12. Une sûreté qui était opposable lors de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité pourrait perdre son opposabilité par la suite, par exemple lorsque l'inscription lui avait conféré l'opposabilité mais que la période de validité de

l'inscription arrive à expiration. Pour endiguer ce risque, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le créancier garanti puisse prendre toutes dispositions requises par la loi sur les opérations garanties pour préserver l'opposabilité même après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 238). Cette recommandation vise à garantir que le créancier garanti ne soit pas privé de la possibilité de conserver son rang de priorité par suite de la suspension automatique qui s'impose habituellement aux mesures d'exécution mises en œuvre par les créanciers lors de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

13. Lorsque la procédure d'insolvabilité s'effectue sous forme d'un redressement, les lois modernes sur l'insolvabilité autorisent généralement le constituant insolvable à constituer une sûreté afin d'obtenir un financement postérieur à l'ouverture de la procédure (voir *Guide sur l'insolvabilité*, recommandation 65). Suivant le *Guide sur l'insolvabilité*, une telle sûreté ne l'emporte pas sur les droits des créanciers garantis existants, sauf s'ils ont donné leur accord ou si cela a été autorisé par les tribunaux et que des mesures appropriées ont été prévues pour les protéger. Si des financements postérieurs à l'ouverture de la procédure sont assurés, les règles de la loi sur les opérations garanties régissant l'opposabilité des sûretés sont applicables.

e) Créances privilégiées

14. Pour diverses raisons, le droit des opérations garanties ou le droit de l'insolvabilité d'un État, voire les deux, accordent parfois à des catégories spécifiques de créanciers chirographaires une priorité privilégiée sur les droits des créanciers garantis. Cela vaut notamment pour les créances de l'État adoptant représentant des impôts non acquittés et celles des employés relatives à des salaires ou autres avantages sociaux non versés. En outre, dans le cadre de l'insolvabilité, certains États réservent un pourcentage donné de la valeur des biens grevés, en particulier lorsqu'il s'agit d'actifs d'entreprises, aux créanciers chirographaires de préférence au créancier garanti. Le *Guide sur les opérations garanties* examine les créances privilégiées et recommande que, dans la mesure où un État adoptant décide d'en conserver, elles soient limitées, en ce qui concerne à la fois leur type et leur montant, et énoncées dans la loi sur les opérations garanties et la loi sur l'insolvabilité, selon le cas, de manière claire et précise (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. V, par. 90 à 93, chap. XII, par. 59 à 63, et recommandations 83 et 239). Si le *Guide sur les opérations garanties* a adopté cette approche, c'est pour deux raisons: il s'agit, en premier lieu, de respecter les politiques sociales que les États adoptants peuvent vouloir suivre en mettant à profit des créances privilégiées et, en deuxième lieu, de reconnaître que ces créances peuvent influencer sur le coût et la disponibilité du crédit.

15. Dans certains États, les créances privilégiées peuvent être inscrites au registre général des sûretés, mais les règles d'inscription et de priorité qui s'appliquent aux sûretés ne s'appliquent pas nécessairement à ces créances. Le *Guide sur les opérations garanties* examine la question de savoir si les créances privilégiées devraient être inscrites et quelles devraient être les conséquences de l'inscription sur la priorité mais il ne fait aucune recommandation à ce sujet (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. V, par. 90).

6. Portée opérationnelle du registre

a) Cessions pures et simples

16. Comme on l'a déjà expliqué (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52, par. 27 à 29), la loi sur les opérations garanties qui est envisagée dans le *Guide sur les opérations garanties* a un champ d'application large puisqu'elle couvre toutes les opérations qui servent essentiellement à garantir une obligation, indépendamment du caractère formel du droit de propriété du créancier garanti, du type de bien grevé, de la nature de l'obligation garantie et du statut des parties (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. I, par. 101 à 112, et recommandations 2 et 10).

17. Outre le fait de s'appliquer à toutes les opérations garanties définies dans le sens fonctionnel, intégré et global précisé ci-dessus, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que la loi sur les opérations garanties s'applique également, au moins en partie, aux cessions pures et simple de créances. Cependant, ce n'est pas parce qu'elles entrent dans le champ d'application de la loi sur les opérations garanties que les cessions pures et simples deviennent des opérations garanties. Il s'agit plutôt de faire en sorte que le cessionnaire soit soumis aux mêmes règles de constitution, d'opposabilité et de priorité (mais généralement pas de réalisation) que le titulaire d'une sûreté mobilière réelle sur les créances. Cela permet aussi de garantir que le cessionnaire a les mêmes droits et obligations qu'un créancier garanti vis-à-vis du débiteur de la créance (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. I, par. 25 à 31, et recommandations 3 et 167).

18. En vertu de cette approche, il faudra généralement, pour que la cession soit opposable, que le cessionnaire inscrive un avis relatif à ses droits dans le registre général des sûretés; s'agissant des droits des créanciers garantis et cessionnaires concurrents successifs qui ont acquis des droits sur les mêmes créances concédés par le même cédant/constituant, leur rang de priorité sera déterminé par l'ordre chronologique de l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 43). Cette approche se justifie par le fait que les cessions pures et simples de créances, outre qu'elles jouent un rôle en matière de financement, soulèvent les mêmes problèmes d'information pour les tiers que les sûretés sur les créances. À moins que l'inscription d'un avis au registre des sûretés ne soit une condition de l'opposabilité, un cessionnaire ou un créancier garanti éventuel, ou tout autre tiers, ne dispose d'aucun moyen efficace de vérifier si les créances dues à une entreprise ont déjà été cédées ou, si elles l'ont été, s'il s'agissait d'une cession pure et simple ou bien d'une cession à des fins de garantie. La possibilité de s'informer sur les débiteurs des créances existe mais dans la pratique, ce n'est pas réalisable si ceux-ci n'ont pas été avisés de la cession ou si l'opération couvre de manière générale des créances présentes et futures.

b) Autres opérations non garanties

19. Les baux véritables de longue durée et le dépôt-vente de biens meubles ne permettent pas de garantir le paiement du prix d'acquisition des biens et ne peuvent donc être considérés comme des sûretés qui relèveraient de la loi sur les opérations garanties envisagées dans le *Guide sur les opérations garanties*. Cependant, ils créent les mêmes problèmes de publicité pour les tiers que les sûretés réelles mobilières sans dépossession, car ils impliquent nécessairement une dissociation entre un droit réel (la propriété du bailleur ou du déposant) et la possession effective

(par le preneur ou le dépositaire). Pour remédier à ce problème, certains États élargissent à ces types d'opérations le champ d'application de leur régime de sûretés (en dehors de ce qui a trait à l'exécution) tel qu'il s'applique aux sûretés garantissant le paiement d'acquisitions. Outre qu'elle assure une publicité adéquate pour les tiers, cette approche réduit aussi le risque de litiges portant sur la question de savoir si une opération sous forme de bail ou de dépôt-vente est de fait une opération garantie et donc non opposable si un avis la concernant n'a pas été inscrit ou d'un rang de priorité inférieure si les règles régissant la priorité spéciale accordée aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions ne sont pas applicables. Le *Guide sur les opérations garanties* examine ce sujet mais il ne fait aucune recommandation à son égard (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 44). On notera cependant que, si le bailleur ou le déposant dont le droit est qualifié de sûreté craint pour son opposabilité ou son statut prioritaire, il peut toujours, par précaution, inscrire un avis afin d'éviter toute contestation de l'opposabilité de ses droits.

7. Considérations concernant les conflits de lois

20. Lorsqu'une opération garantie est associée à plus d'un État, les créanciers garantis et les tiers ont besoin d'orientations claires pour déterminer quelle loi nationale est applicable. Selon l'approche en la matière recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties*, la loi applicable dépend de la nature des biens grevés. Par exemple, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles corporels est généralement celle de l'État dans lequel se trouve le bien grevé (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 203). Cela signifie que lorsqu'un créancier garanti souhaite rendre sa sûreté opposable aux tiers en l'inscrivant, il doit inscrire un avis relatif à cette sûreté dans le registre de l'État où se trouve le bien grevé. Il s'ensuit que, lorsque les biens grevés sont situés dans plusieurs États, il faut généralement procéder à plusieurs inscriptions. S'agissant de sûretés réelles mobilières constituées sur des biens meubles incorporels et sur des biens mobiles utilisés de manière habituelle dans plusieurs États, la loi applicable est celle de l'État où se trouve le constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 208). Par conséquent, s'il souhaite que l'inscription confère l'opposabilité, le créancier garanti doit inscrire un avis relatif à sa sûreté dans le registre de l'État où se trouve le constituant.

21. On a présenté ci-dessus les grandes règles de base. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande différentes règles de conflits de lois pour les sûretés sur des types particuliers de biens, notamment: a) les biens dont les droits qui s'y rapportent sont soumis à un régime d'inscription sur un registre spécialisé; b) les créances nées d'une opération concernant un bien immeuble; c) les droits au paiement de fonds crédités sur des comptes bancaires; d) les droits de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant; et e) les droits de propriété intellectuelle (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 204 à 207, 209 à 215 et 248). Par exemple, lorsque le bien grevé est une propriété intellectuelle, la loi applicable est en premier lieu la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée, même si une sûreté constituée et rendue opposable en vertu de la seule loi de l'État où se trouve le constituant peut également être opposable au représentant de l'insolvabilité du constituant et à ses créanciers judiciaires (voir *Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles*, recommandation 248).

8. Inscription d'avis

22. La plupart des États ont établi des registres des titres de propriété des biens immeubles et des droits les grevant. De nombreux États ont aussi établi des registres des droits similaires pour un nombre limité de biens meubles de grande valeur, tels que les navires et les aéronefs. Pour mettre en place un registre général des sûretés tel que l'envisage le *Guide sur les opérations garanties*, il est indispensable que ses caractéristiques très différentes soient bien comprises à la fois par les personnes chargées de le concevoir et de l'exploiter et par ses clients potentiels.

23. En premier lieu, contrairement aux registres types concernant les biens fonciers, les navires ou les aéronefs, le registre général des sûretés envisagé dans le *Guide sur les opérations garanties* ne vise pas à consigner la propriété ou le transfert de propriété du bien grevé décrit dans l'avis. Il ne garantit pas non plus que la personne désignée dans l'avis comme le constituant est le véritable propriétaire du bien. Il consigne simplement l'existence potentielle de sûretés sur tout droit réel que le constituant a ou pourrait acquérir sur les biens décrits dans l'avis en conséquence d'opérations ou d'événements qui ne figurent pas au registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 10 à 14).

24. En deuxième lieu, les registres des titres de propriété exigent généralement que les personnes procédant à l'inscription déposent ou produisent les documents sous-jacents pour qu'ils soient examinés. En effet, l'inscription est généralement considérée comme constituant une preuve, ou du moins une présomption, de la propriété et de tout droit réel sur la propriété.

25. Bien que les registres des sûretés de certains États exigent aussi de soumettre les documents sous-jacents, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que les États adoptent un système d'inscription d'avis plutôt qu'un système d'inscription de documents (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 54, al. b), et 57). Un système d'inscription d'avis n'exige pas que les documents relatifs à la sûreté soient inscrits ni même présentés au personnel du registre pour examen. Il suffit d'inscrire un avis contenant les informations de base nécessaires pour informer une personne effectuant une recherche que le bien décrit dans l'avis peut être grevé d'une sûreté. L'inscription ne signifie donc pas que la sûreté à laquelle elle fait référence existe nécessairement mais qu'elle peut exister au moment de l'inscription ou ultérieurement. Comme on l'a expliqué précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52, par. 30 et 36), l'inscription d'un avis est sans conséquence pour la constitution d'une sûreté; elle ne sert qu'à rendre une sûreté constituée par une convention entre les parties ne figurant pas dans le registre public opposable aux tiers, sous réserve qu'il ait été satisfait aux autres exigences relatives à la constitution telles qu'indiquées précédemment (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 32, 33 et 67).

26. Si le *Guide sur les opérations garanties* préconise l'inscription d'avis plutôt que l'inscription de documents, c'est parce que la première:

a) Réduit le coût des opérations pour les personnes procédant à l'inscription (qui n'ont besoin ni de fournir des preuves des documents relatifs à la sûreté ni d'inscrire ceux-ci) et pour les tiers effectuant une recherche (qui n'ont pas besoin de lire attentivement une documentation susceptible d'être volumineuse pour évaluer s'il existe une sûreté sur les biens en question);

b) Réduit les tâches administratives et d'archivage du personnel chargé d'exploiter le système de registre;

c) Réduit le risque d'erreur d'inscription (car moins on doit communiquer d'informations, moins on risque de commettre des erreurs); et

d) Améliore la confidentialité et la protection de la vie privée pour les créanciers garantis et les constituants (moins on doit soumettre d'informations, moins d'informations confidentielles sont accessibles aux personnes effectuant une recherche).

27. Étant donné que l'inscription dans un système d'inscription d'avis ne signifie pas nécessairement qu'il existe réellement une sûreté, les tiers ayant un droit réel concurrent sur les biens grevés souhaiteront normalement exiger la preuve de l'existence d'une convention constitutive de sûreté entre les parties et savoir quels sont les biens visés par celle-ci. Cela reste vrai même lorsque la sûreté supposée a été rendue opposable par une autre méthode, notamment un transfert de possession, puisque la possession par le créancier garanti présumé pourrait être à des fins autres que de sûreté.

28. Certains États ont mis en place une procédure par laquelle un tiers ayant un droit réel sur le bien grevé peut requérir ces informations directement de la personne désignée en tant que créancier garanti dans une inscription ou qui se réclame de ce statut de toute autre manière. Les créanciers chirographaires du constituant sont également autorisés à agir de la sorte, afin de leur permettre de décider de l'opportunité d'encourir les frais nécessaires à l'obtention d'un jugement relatif aux biens du débiteur et à le faire exécuter. Bien que le *Guide sur les opérations garanties* ne fasse aucune recommandation à ce sujet, le débiteur est toujours en mesure de demander au créancier garanti qu'il envoie les informations pertinentes directement à un tiers. Cependant, le débiteur ou le créancier garanti peuvent ne pas coopérer, auquel cas le tiers devra tenter d'obtenir une décision judiciaire en vertu d'une autre loi.

29. Même dans les États où les tiers sont autorisés à exiger directement du créancier garanti qu'il fournisse des preuves de l'existence d'une sûreté et de sa portée, ce droit ne s'applique ni aux acheteurs ni aux créanciers garantis potentiels. Ils peuvent se protéger simplement en refusant d'acheter ou d'octroyer un crédit garanti à moins que l'inscription relative à la sûreté ne soit radiée ou que le créancier garanti présumé ne soit prêt à s'engager devant eux à ne pas faire valoir, que ce soit sur le moment ou à l'avenir, une sûreté sur le bien qui les intéresse.

30. Le constituant pourrait aussi avoir besoin d'informations récentes relatives à la portée et à la valeur de la sûreté invoquée par son créancier garanti ainsi que d'une copie de l'éventuelle convention constitutive de sûreté en vertu de laquelle la sûreté est revendiquée. Dans certains États, le constituant est en droit de requérir ces informations gratuitement, mais des limites sont habituellement imposées à la fréquence à laquelle de telles demandes peuvent être faites, afin de décourager les demandes injustifiées ou conçues pour harceler la personne visée.

31. Un avis inscrit dans le fichier du registre contient un minimum d'informations concernant une sûreté qui n'existe peut-être même pas au moment de l'inscription, et le montant de l'obligation garantie ou les biens grevés peuvent changer de temps à autre (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 57, document

A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.4, par. 1 à 23 et projet de guide sur le registre, recommandation 21). Ainsi, dans certaines circonstances, le constituant peut devoir demander des informations supplémentaires sur la sûreté. Le *Guide sur les opérations garanties* ne se prononce pas sur ce point mais dans certains États, la loi sur les opérations garanties dispose que le constituant a le droit de demander à la personne identifiée dans l'avis comme le créancier garanti de fournir à la personne effectuant la recherche des informations supplémentaires sur la sûreté, telles que: a) une liste des biens sur lesquels la personne identifiée comme le créancier garanti fait valoir une sûreté; et b) le montant actuel de l'obligation garantie par la sûreté faisant l'objet de l'inscription, ainsi que le montant nécessaire pour acquitter l'obligation garantie. La possibilité pour un tiers d'obtenir des informations du créancier garanti tient compte du fait que l'inscription n'emporte pas constitution de la sûreté réelle mobilière ni n'en apporte la preuve, mais signale simplement qu'une sûreté peut exister sur un bien particulier. La question de savoir si la sûreté a été constituée et sur quels biens dépend d'éléments ne figurant pas dans le fichier. C'est pourquoi les acheteurs et créanciers garantis potentiels et les autres tiers avec lesquels traite le constituant peuvent souhaiter vérifier eux-mêmes directement auprès de la personne identifiée dans l'avis comme le créancier garanti si celle-ci fait actuellement et effectivement valoir une sûreté sur le bien qui les intéresse en vertu d'une convention constitutive de sûreté conclue avec le constituant en question. Dans certains États, le constituant a le droit de présenter une demande gratuitement tous les quelques mois. Le créancier garanti peut percevoir des frais pour toute demande d'information complémentaire. Cela lui évite d'avoir à répondre à des demandes fréquentes du constituant, qui peuvent être injustifiées ou conçues pour le harceler.

9. Le rôle de l'inscription et ses conséquences juridiques

a) Constitution, opposabilité et inscription

32. Comme cela a déjà été mentionné (voir A/CN.9.WG.VI/WP.52, par. 30 et 36), le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'inscription n'emporte pas constitution d'une sûreté (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 33). La sûreté prend effet et acquiert force obligatoire entre le constituant et le créancier garanti dès la conclusion d'une convention constitutive (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 13 à 15). L'inscription est simplement une condition préalable à l'opposabilité de la sûreté. La seule sanction du défaut d'inscription pour le créancier garanti est que la sûreté ne sera pas opposable (à moins qu'une autre méthode d'opposabilité ne soit adoptée).

b) Inscription et réalisation

33. Certains régimes juridiques exigent que les créanciers garantis inscrivent dans le registre général des sûretés un avis signalant qu'ils ont engagé ou se proposent d'engager une action en réalisation. L'objectif de cette approche est de permettre au registre de notifier aux tiers qui ont inscrit dans le registre un droit concurrent sur les biens grevés les renseignements concernant la réalisation en instance. Le *Guide sur les opérations garanties* ne recommande pas cette approche. Il recommande au contraire que le créancier garanti procédant à la réalisation soit tenu d'effectuer une recherche dans le registre et d'envoyer aux tiers concernés (y compris les réclamants concurrents) les avis requis indiquant le moyen de réalisation qu'il

compte utiliser (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 151). Cette notification donnera à ces tiers la possibilité (s'ils choisissent d'y recourir) de remédier à la défaillance qui a donné lieu à la procédure de réalisation.

10. Coordination avec les registres spécialisés de biens meubles

34. Lorsqu'il existe des registres spécialisés permettant l'inscription de sûretés sur des biens meubles aux fins d'opposabilité (c'est le cas des registres internationaux prévus par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et ses Protocoles), les régimes modernes sur les opérations garanties doivent traiter des questions liées à la coordination des inscriptions dans les deux types de registres. Le *Guide sur les opérations garanties* et le Supplément traitent en détail de la coordination entre les registres (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 75 à 82, et chap. IV, par. 117; voir également le *Supplément*, par. 135 à 140).

35. Par exemple, le *Guide sur les opérations garanties* prévoit qu'une sûreté sur un bien soumis à inscription dans un registre spécialisé peut être rendue opposable par inscription dans le registre général des sûretés ou dans le registre spécialisé. Il traite de la question de la coordination entre les deux types de registre au moyen de règles de priorité appropriées, donnant à une sûreté pour laquelle un avis est inscrit dans le registre spécialisé la priorité sur une sûreté grevant le même bien pour laquelle un avis est inscrit dans le registre général des sûretés, quel que soit le moment de l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 43 et 77, al. a)).

36. Le *Guide sur les opérations garanties* mentionne également d'autres outils de coordination entre les registres, dont la transmission automatique des informations d'un registre à l'autre et la mise en place de portails communs permettant d'accéder aux divers registres pertinents. Cette approche soulève des difficultés liées à la conception des registres, le registre général des sûretés utilisant un système d'indexation par constituant alors que le registre spécialisé utilise un système d'inscription par bien (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 77 à 81; voir également A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2, par. 30 à 35).

11. Coordination avec les registres immobiliers

37. Des registres immobiliers existent dans la plupart des États, sinon dans tous. Le plus souvent, le registre général des sûretés est distinct du registre immobilier en raison des différences qu'ils présentent concernant ce qui est inscrit (à savoir document ou avis), les critères de description du bien grevé (à savoir spécifique ou générique), les méthodes d'indexation (à savoir par bien ou par débiteur; voir également A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2, par. 30 à 35), et les conséquences juridiques de l'inscription.

38. Toutefois, une certaine forme de coordination entre les deux types de registre peut être nécessaire en ce qui concerne les biens grevés par des sûretés qui peuvent être inscrites dans n'importe quel type de registre. Ainsi, un État utilisant un registre général des sûretés devra donner aux éventuels créanciers garantis et tiers apportant un financement des indications précisant où doivent être inscrites les sûretés sur des biens attachés à des immeubles. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que ces inscriptions puissent se faire soit dans le registre général des sûretés, soit

dans le registre immobilier (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 43). Le choix entre les deux types d'inscription a des conséquences en termes de priorité. À cet égard, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un droit réel inscrit dans le registre immobilier soit prioritaire sur une sûreté pour laquelle un avis n'a été inscrit que dans le registre des sûretés (voir *Guide*, recommandation 87). Le *Guide sur les opérations garanties* recommande également que la sûreté sur un bien attaché à un immeuble ne puisse être opposée à un acheteur (ou à un autre tiers) acquérant un droit sur le bien immeuble, sauf si cette sûreté a fait l'objet d'une inscription dans le registre immobilier préalablement à la vente (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 88).

39. Il convient également de noter que les critères de description du bien grevé applicables aux avis concernant des sûretés sur des biens attachés à des immeubles peuvent différer selon que l'avis est inscrit dans le registre des sûretés ou dans le registre immobilier. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un bien attaché à un bien immeuble, comme tout autre bien grevé, soit décrit de façon à être suffisamment identifiable au moment de l'inscription d'un avis dans le registre des sûretés (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 57, al. b)). Une description du bien meuble corporel qui est ou sera attaché, sans description du bien immeuble, suffit donc pour l'inscription de l'avis dans le registre général des sûretés. En revanche, l'inscription d'un tel document ou avis dans le registre immobilier nécessitera généralement que le bien immeuble auquel est ou sera attaché le bien corporel soit décrit de manière suffisante en vertu du droit immobilier. Cette description doit être suffisante pour permettre l'indexation de l'avis dans le registre immobilier.

I. Mise en place et fonctions du registre des sûretés

A. Remarques générales

1. Mise en place du registre des sûretés

40. Comme cela a déjà été mentionné, le chapitre IV du *Guide sur les opérations garanties* contient un commentaire et des recommandations concernant de nombreux aspects de la mise en place d'un registre des sûretés et du processus d'inscription et de recherche. Les recommandations figurant dans le chapitre IV portent à la fois sur les questions juridiques qui sont généralement traitées dans la loi principale régissant les opérations garanties et sur les questions de conception et d'exploitation qui sont généralement traitées dans un corps supplémentaire de règles administratives, dénommé dans le projet de guide sur le registre "règlement". Cette approche permet plus facilement de réviser, de temps à autre, les règles relatives aux fonctions d'inscription et de recherche du registre pour tenir compte des progrès technologiques notamment. Comme cela a déjà été développé (voir A/WG.VI/WP.52, par. 35 à 40), le *Guide sur les opérations garanties* précise que le registre des sûretés a pour objet de fournir: a) une méthode par laquelle une sûreté peut être rendue opposable, b) un cadre de référence efficace pour déterminer l'ordre de priorité des sûretés inscrites; et c) une source objective d'information pour les tiers (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, objet). En règle générale, les dispositions liminaires du règlement prévoient la mise en place du registre et rappelle brièvement que, conformément à son objectif énoncée dans la loi, le

registre a pour but de recevoir, conserver et tenir à la disposition du public des informations relatives aux sûretés réelles mobilières (voir projet de guide sur le registre, recommandation 1).

2. Nomination du conservateur

41. La nomination de la personne chargée de superviser et d'administrer le fonctionnement du registre (le "conservateur") est une des autres questions généralement traitées dans les dispositions initiales du règlement. Le règlement définit habituellement, soit directement, soit par référence à la loi applicable, l'autorité qui est habilitée à nommer le conservateur, à déterminer ses fonctions et à superviser de manière générale le conservateur dans l'exercice de ces fonctions. Pour assurer la souplesse voulue dans l'administration du registre, le terme "conservateur" doit être compris comme désignant soit une seule personne, soit un groupe de personnes nommées et supervisées par le conservateur pour exercer ses fonctions (voir projet de guide sur le registre, recommandation 2).

3. Fonctions du registre

42. Les dispositions liminaires du règlement pourraient aussi inclure une disposition énumérant les différentes fonctions du registre qui sont traitées en détail dans les dispositions ultérieures du règlement, avec un renvoi à la disposition correspondante de celui-ci dans laquelle ces fonctions sont examinées. Telle est l'approche recommandée dans le projet de guide sur le registre (voir projet de guide sur le registre, recommandation 3). L'avantage de cette approche est la clarté et la transparence quant à la nature et la portée des questions qui sont ensuite traitées en détail dans le règlement. L'éventuel inconvénient est que la liste n'est pas nécessairement complète ou peut être lu comme impliquant des limites involontaires concernant les dispositions détaillées du règlement auxquelles il est fait référence. En conséquence, cette approche nécessite que soient prises des précautions particulières pour éviter toute omission ou incohérence.

4. Autres considérations concernant la mise en place

43. Il est essentiel que le personnel technique responsable de la conception et de la mise en place du registre soit pleinement informé des objectifs juridiques et pratiques assignés à ce registre, ainsi que des besoins pratiques du personnel du registre et des utilisateurs potentiels. Il faut donc dès le début du processus de conception et de mise en place constituer une équipe disposant d'une expertise technologique, juridique et administrative et comprenant les attentes des utilisateurs.

44. Au début du processus de conception et de mise en place, il conviendra également de déterminer si le registre doit être exploité par les services internes d'un organisme public ou en partenariat avec une entreprise privée dont les compétences techniques et la rigueur financière sont avérées. L'exploitation courante du registre peut être confiée à une entité privée, mais l'État adoptant doit toujours veiller à ce que le registre soit exploité conformément au cadre juridique applicable (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 47, et recommandation 55, al. a)). Pour instaurer la confiance du public dans le registre et empêcher la commercialisation et l'utilisation frauduleuse des informations qui s'y trouvent, l'État adoptant devrait donc conserver la propriété du fichier du registre et, si nécessaire, de son infrastructure.

45. L'équipe chargée de la conception devra prévoir la capacité de stockage du fichier du registre. Cette évaluation dépendra en partie de la question de savoir si le registre doit couvrir les opérations de financement garanti concernant aussi bien les consommateurs que les entreprises. Si tel est le cas, on peut s'attendre à un nombre beaucoup plus important d'inscriptions et la capacité de stockage doit donc être augmentée. La planification de la capacité doit prendre en compte la possibilité d'ajouter au système des applications et des fonctions supplémentaires. Par exemple, les concepteurs devront tenir compte de la nécessité d'élargir ultérieurement la base de données du registre pour permettre l'inscription de jugements ou de sûretés non conventionnelles ou l'ajout de liens vers d'autres registres de l'administration publique, tels que le registre national des sociétés ou d'autres registres de biens mobiliers ou immobiliers. La planification de la capacité dépendra aussi de la question de savoir si les informations inscrites sont conservées dans une base de données informatisée ou un fichier papier. Assurer une capacité de stockage suffisante est un moindre problème dans le cas d'un registre électronique car les évolutions technologiques récentes ont considérablement réduit les coûts de stockage (le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le registre soit, "si possible", électronique; voir recommandation 54, al. j) et par. 48 à 55 ci-dessous).

5. Conditions d'utilisation du registre

46. Comme cela a déjà été mentionné, les questions liées au registre sont généralement traitées dans le droit des opérations garanties et le règlement relatif aux registres. Elles peuvent également être traitées dans les "conditions d'utilisation" du registre. Les conditions d'utilisation du registre sont les conditions du contrat conclu par les personnes qui inscrivent, modifient ou suppriment des avis, d'une part, et les conditions du contrat régissant les modalités d'accès des personnes effectuant des recherches, d'autre part. Par exemple, les conditions d'utilisation du registre peuvent donner la possibilité à un utilisateur régulier du registre d'ouvrir un compte. Un tel compte peut offrir des avantages concrets tels qu'un accès rapide et un mécanisme simplifié pour le paiement de tous les frais. En outre, les conditions d'utilisation du registre devraient aborder les questions touchant la sécurité et la confidentialité des informations et des données des utilisateurs (comme, par exemple, le nom d'utilisateur et le mot de passe ou une autre technique moderne de sécurité).

47. Certains systèmes de registres mettent à la disposition des utilisateurs, à leur demande, des services supplémentaires qui prévoient notamment: a) la vérification de la recherche, qui fournit des informations sur la manière dont la recherche a été réalisée avec la liste des correspondances exactes et similaires indiquant les correspondances similaires qui ont été demandées aux fins de vérification; b) des demandes de renseignements sur les opérations, qui permettent à l'utilisateur de suivre, à l'aide de son nom ou de son compte, les informations concernant ses opérations qui ont eu lieu pendant une période déterminée; c) des recherches sur les créanciers garantis, qui permettent à une personne d'effectuer une recherche à partir de l'identifiant des créanciers garantis; d) une recherche avancée, qui permet de récupérer et de mettre à disposition toutes les inscriptions actives et inactives sur la base d'un critère de recherche déterminé; e) la réimpression des états de vérification, qui permet d'obtenir la réimpression d'une vérification relative à une opération particulière; et f) des rapports statistiques.

6. Registre électronique ou sur papier

48. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le fichier du registre soit, si possible, électronique, ce qui suppose que les informations figurant dans les avis devraient être conservées sous forme électronique dans une base de données informatique (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 38 à 41 et 43, et recommandation 54, al. j) i)). Un fichier sous forme électronique est le moyen le plus efficace et le plus pratique de permettre aux États adoptants d'appliquer la recommandation du *Guide sur les opérations garanties* selon laquelle ce fichier doit être centralisé et unifié de manière à inclure toutes les inscriptions effectuées en vertu de la loi sur les opérations garanties de l'État adoptant (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 21 à 24, et recommandation 54, al. e)).

49. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande en outre que le registre soit, si possible, électronique de manière à permettre aux utilisateurs de soumettre directement sous forme électronique des avis et des demandes de recherche via Internet ou via des systèmes de réseaux directs plutôt que sur papier (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 23 à 26 et 43 et recommandation 54, al. j) ii)). Cette approche offre le moyen le plus efficace de donner suite à la recommandation du *Guide sur les opérations garanties* selon laquelle le système devrait être conçu pour réduire au maximum le risque d'erreur humaine (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, recommandation 54, al. j) iii) et iv)), car elle élimine la nécessité pour le personnel du registre de saisir dans le fichier du registre les informations figurant dans un avis ou une demande de recherche sur papier et, partant, le risque d'erreur associé à la transcription.

50. L'inscription et la recherche directes par voie électronique contribuent également à accélérer le processus. Lorsque des informations sont soumises au registre sur papier, la personne procédant à l'inscription doit attendre, pour que l'inscription prenne juridiquement effet, que le personnel du registre ait saisi ces informations dans le fichier du registre de telle sorte que des tiers puissent les y rechercher. Les demandes de recherche sur papier, par télécopie ou par téléphone, entraînent également des délais puisque la personne effectuant une recherche doit attendre qu'un membre du personnel du registre effectue la recherche pour elle et lui en transmette les résultats.

51. Outre l'élimination de ces délais et la réduction du risque d'erreur humaine, un système où la personne procédant à l'inscription et celle effectuant une recherche peuvent choisir de saisir les informations par voie électronique directement dans le fichier du registre présente d'autres avantages:

- a) Réduction considérable des frais de personnel et autres dépenses courantes du registre;
- b) Réduction des possibilités de fraude ou de corruption de la part du personnel du registre;
- c) Diminution correspondante du risque de voir la responsabilité du registre engagée à l'égard des utilisateurs qui pourraient subir un préjudice parce que le personnel du registre n'a pas saisi les données d'inscription ou les critères de recherche ou les a saisis incorrectement; et
- d) Accès des utilisateurs aux services d'inscription et de recherche en dehors des heures normales d'ouverture.

52. Si cette approche est mise en œuvre, le registre doit être conçu pour permettre à ses utilisateurs de soumettre une inscription et d'effectuer des recherches à partir de n'importe quel ordinateur privé ou d'ordinateurs mis à la disposition du public dans les succursales du registre ou ailleurs. De plus, compte tenu du coût réduit de l'accès électronique direct, les conditions d'accès aux services du registre devraient permettre à des tiers prestataires de services dans le secteur privé de procéder à des inscriptions et d'effectuer des recherches pour le compte de leur clientèle.

53. Si le fichier du registre est informatisé, les spécifications matérielles et logicielles devraient être solides et viser à réduire au maximum le risque de corruption des données, d'erreur technique ou de violation de la sécurité. Même dans le cas des registres sur papier, des mesures devraient être prises pour assurer la sécurité et l'intégrité du fichier du registre, mais cet objectif sera plus efficacement et plus facilement réalisé si le fichier se présente sous forme électronique. Outre les programmes de contrôle des bases de données, des logiciels devront être mis au point pour gérer les communications avec les utilisateurs, les comptes d'utilisateur, le paiement des frais et la comptabilité, la communication entre ordinateurs et la collecte de données statistiques.

54. Les besoins en matériel informatique et en logiciels devront être évalués et il faudra décider s'il convient de faire développer le logiciel par l'équipe chargée de la mise en place du registre ou de l'acheter à des fournisseurs privés. Avant de prendre cette décision, l'équipe devra effectuer des recherches pour déterminer s'il existe sur le marché un produit facilement adaptable aux besoins de l'État mettant en place le registre. Il est important que le concepteur ou le fournisseur du logiciel soit informé des spécifications du matériel que devra fournir un vendeur tiers, et inversement.

55. Il faudra aussi déterminer si le registre devrait être conçu pour assurer une interface électronique avec d'autres bases de données officielles. Par exemple, dans certains États, la personne procédant à l'inscription peut simultanément consulter le registre des sociétés ou le registre du commerce pour vérifier et saisir automatiquement des informations sur l'identifiant du constituant ou du créancier garanti (pour un examen du rapprochement électronique des noms, voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add. 3, par. 10).

B. Recommandations 1 à 3

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les recommandations 1 à 3, telles qu'elles figurent dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.5). Il voudra peut-être aussi noter que, pour des raisons d'économie, les recommandations 1 à 3 ne sont pas insérées ici à ce stade, mais seront insérées dans le texte définitif.]

II. Accès aux services du registre

A. Remarques générales

1. Accès du public

56. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que toute personne puisse inscrire un avis concernant une sûreté réelle mobilière (potentielle) ou effectuer une recherche dans le fichier du registre accessible au public (et non dans les archives; voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 25 à 30 et recommandation 54, al. f) et g)). Cette approche est conforme à l'un des principaux objectifs du *Guide sur les opérations garanties* qui est de renforcer la sécurité et la transparence en prévoyant l'inscription d'un avis concernant une sûreté réelle mobilière dans un registre général des sûretés (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 25 et recommandation 1, al. f)). En raison de l'importance du principe de l'accès du public aux services du registre, ce principe doit être réaffirmé dans le règlement (voir projet de guide sur le registre, recommandation 5).

57. L'accès du public est facilité dans la mesure où les utilisateurs ayant accès à des ordinateurs et à Internet sont en mesure de soumettre des avis et d'effectuer des recherches par voie électronique sans avoir besoin de l'assistance ou de l'intervention du personnel du registre. Comme cela a déjà été examiné (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.1, par. 48 à 55), l'inscription de formulaires sur papier implique un certain coût, des retards, de possibles erreurs et le risque de voir la responsabilité du registre engagée. Dans tous les cas, même si le système du registre permet ou exige l'utilisation de formulaires sur papier, le fichier du registre devrait être informatisé et accessible à distance par Internet. En outre, l'accès du public aux services d'inscription du registre est facilitée dans la mesure où celui-ci ne fixe pas de conditions superflues à l'accès des personnes procédant à l'inscription (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2, par. 1 et 2), ni n'exige la vérification de l'identité de ces personnes, la preuve de l'existence d'une autorisation d'inscription ou la réalisation d'un examen de la teneur de l'avis (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2, par. 3 à 7).

58. Mettant en avant des problèmes de confidentialité, certains États exigent que les personnes effectuant une recherche indiquent qu'elles ont un motif valable pour ce faire. Afin de faciliter l'accès aux services de recherche du registre, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le registre n'exige pas nécessairement qu'une personne effectuant une recherche soit tenue de la justifier (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 54, al. g)). La vie privée du constituant est suffisamment protégée par un régime qui n'exige qu'une petite quantité d'informations sur la convention constitutive de sûreté devant figurer dans un avis. La vie privée du créancier garanti est suffisamment protégé, d'une part, par le registre qui ne permet pas à des tiers d'effectuer une recherche à partir de l'identifiant du créancier garanti et qui autorise celui-ci à saisir dans l'avis le nom et l'adresse d'un représentant en tant que créancier garanti et, d'autre part, par la petite quantité d'informations requises sur les opérations. En outre, le fait d'exiger que les personnes désireuses d'effectuer une recherche indiquent d'abord les raisons de cette recherche nuirait à l'efficacité et à la fonctionnalité du processus de recherche, car le registre devrait soigneusement examiner les motifs invoqués et déterminer s'ils sont suffisants pour justifier la recherche. Par ailleurs, en fonction des motifs

précis requis, le libre accès à l'information contenue dans le registre dans le cadre d'un marché efficace et transparent pourrait être entravé, du moins dans la mesure où certaines parties traitant avec le constituant ne disposeraient peut-être pas des informations accessibles à d'autres parties.

2. Horaires de fonctionnement du registre

59. L'approche retenue pour les horaires de fonctionnement du registre, qui est recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties*, est subordonnée à la question de savoir si le registre est conçu pour permettre aux utilisateurs de procéder directement à des inscriptions et à des recherches par voie électronique ou s'il exige que les utilisateurs soient personnellement présents dans un bureau physique du registre. Dans le premier cas, le registre devrait être accessible en continu, sauf pendant de brèves périodes où il doit faire l'objet d'opérations programmées de maintenance. Dans le deuxième cas, il devrait pratiquer des horaires fiables et réguliers qui soient compatibles avec les besoins des utilisateurs potentiels du registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 42 et recommandation 54, al. 1)). Compte tenu de l'importance de cette question pour les utilisateurs, elle devrait être traitée dans le règlement ou dans les directives administratives publiées par le registre (voir projet de guide sur le registre, recommandation 5).

60. Lorsque le registre fournit des services à travers un bureau physique, le nombre minimum de jours et d'heures d'ouverture devraient correspondre aux jours et heures d'ouverture habituels dans l'État adoptant. Dans la mesure où le registre exige ou permet l'inscription des avis sur papier ou la soumission des demandes de recherche sur papier, les heures de réception de ces avis, dont les informations doivent être saisies dans le fichier du registre et mises à la disposition des personnes effectuant une recherche le même jour, peuvent être fixées indépendamment des heures d'ouverture. Par exemple, le règlement ou les directives administratives du registre peuvent prescrire que le bureau du registre est ouvert de 9 heures à 17 heures, mais que tous les formulaires doivent être reçus plus tôt (par exemple à 16 h 30) afin que le personnel du registre ait suffisamment de temps pour saisir dans le fichier du registre les informations figurant sur les avis ou pour effectuer la recherche. Ou encore, le bureau peut recevoir les avis sur papier pendant toutes les heures d'ouverture, mais fixer une heure limite, après laquelle les données figurant dans les avis qui ont été reçus ne pourront être saisies dans le fichier du registre que le jour ouvrable suivant.

61. Le règlement ou les directives administratives du registre pourraient également énumérer de façon exhaustive ou indicative les circonstances dans lesquelles l'accès aux services de registre peut être temporairement suspendu. Une liste exhaustive offrirait plus de sécurité, mais risquerait de ne pas prendre en compte toutes les circonstances possibles. Une liste indicative offrirait plus de souplesse, mais moins de sécurité. Les circonstances justifiant une suspension des services du registre pourraient être notamment un événement rendant l'accès impossible ou difficile aux utilisateurs (par exemple, lorsque le registre fournit aux utilisateurs un accès électronique direct à ses services, en cas de force majeure, comme un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une guerre ou une rupture de connexion à Internet ou au réseau).